Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Edition spéciale n° 114 – *25/08/2016*

Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 397 à 464 en date du 8 juillet 2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission Départementale de Vidéoprotection - Séance du 1er juillet 2016

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 397 à 464 en date du 8 juillet 2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection - Décisions de la Commission Départementale de Vidéoprotection - Séance du 1er juillet 2016

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/08/2016.
Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
www.moselle.pref.gouv.fr.

Sommaire

Préfecture - Direction des Libertés Publiques

ArrÃªtÃ© - Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 397 à 464 en date du 8 juillet 2016
relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection
ArrÃªtÃ© - Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 397 à 464 en date du 8 juillet 2016
en date du 8 juillet 2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection

ArrÃªtÃ© Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 397 à 464 en date du 8 juillet 2016

relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection

Direction : Préfecture - Direction des Libertés Publiques
Signataire : Alain CARTON ou Lydie LEONI
QualitÃ© du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ou Directrice des Libertés Publiques
Date de signature : 08/07/2016
Lieu de consultation du document : Préfecture - DLP/BRE
Date de publication : 25/08/2016

ArrÃªtÃ© Arrêtés 16-DLP/BRE-VIDEO 397 à 464 en date du 8 juillet 2016

en date du 8 juillet 2016 relatifs au fonctionnement de systèmes de vidéoprotection

Direction : Préfecture - Direction des Libertés Publiques
Signataire : Alain CARTON ou Lydie LEONI
QualitÃ© du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ou Directrice des Libertés Publiques
Date de signature : 08/07/2016
Lieu de consultation du document : Préfecture - DLP/BRE
Date de publication : 25/08/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 397
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 005 du 26 janvier 2015

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Metz représentant la Mairie de Metz situé(e) dans des périmètres vidéoprotégés (8) à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire de Metz représentant la Mairie de Metz est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0161** et composé de :

- 35 caméra(s) extérieure(s) réparties sur 16 périmètres définis comme suit :

Périmètre 1
Avenue Foch Rue de la Gendarmerie Rues des Augustins Rue du Neubourg Rue François de Curel Rue Chatillon Rempart Saint-Thiebault Square Camoufle

Périmètre 2
Rue Vauban Place du Général de Gaulle Rue Lafayette Rue Sébastien Leclerc Rue Ausone Rue du Sablon Rue Antoine Louis Passage du Sablon

Périmètre 3
Avenue Joffre Rue Henry Maret Rue Gambetta Rue Pierre Perrat Rue Pasteur Place du Roi George Square du Général Mangin Place Raymond Mondon

Périmètre 4
Avenue Robert Schuman Rue Wilson Avenue De Lattre de Tassigny Rue François Guise Boulevard Georges Clémenceau Rue Pierre Morlane Rue de Salis Avenue du Président JF Kennedy

Périmètre 5
Rue Mozart Rue Rabelais Avenue Leclerc de Hauteclocque Place Jean Moulin Rue de Verdun Rue Paul Michaux Square Jean Pierre Jean Place Philippe de Vigneulles

Périmètre 6
Rue de Pont à Mousson Rue Mangin Rue Charles Pêtre Rue du XXème Corps Américain Rue Lançon Rue Saint Jean Rue Drogon

Périmètre 7
Rue Belchamps Rue du Père Scheil Rue aux Arènes Rue Marie-Anne de Bovet Rue Dembour Rue Hisette Avenue François Mitterand

Périmètre 8
N 233 Rue du Pont Rouge Rue des Frères Lacretelle Avenue de Plantières Place Camille Hocquard Passage de Plantières Place Mazelle

Périmètre 9
Boulevard André Maginot Pont Henry Ranconval Boulevard de Trèves Boulevard Victor Demange Avenue de Lyon Rue du Fort Gambetta D 1

Périmètre 10
Boulevard Paixhans Boulevard du Pontiffroy Place du Pontiffroy Pont des Grilles Rue Belle Isle Rue Ardant du Pic Pont Jean Monnet

Périmètre 11
Place Nelson Mandela Boulevard Robert Sérot Rue du Pont des Morts Pont des Morts Quai Paul Wiltzer Rue de Paris Pont du Canal Rue des Alliés

Périmètre 12
Rue Lothaire Rue sente à My Rue L’oiseau de Persuis Rue Gabriel Pierné Avenue André Malraux Rues des Dames de Metz Rue de Castelnau Pont de la Horgne

Périmètre 13
Avenue de Strasbourg Rue Alcan Rue des Hauts Peupliers Rue de Belletanche

Périmètre 14
Rue Roederer Rue Laurent Charles Maréchal Rue Joseph Henot

Périmètre 15
Voie Faidherbe Place Jean Jaurès Avenue de Thionville Rue Pierre Boileau Avenue des 2 Fontaines

Périmètre 16
Carrefour du Bade Rue de Sarre Rue de Champagne Avenue Sébastopol Boulevard Solidarité Boulevard de Guyenne Boulevard de la Défense Rue Claude Chappe

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 –L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 005 du 26 janvier 2015 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Metz.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 398
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 63 du 21 janvier 2011
et 14/ DLP/BRE-VIDEO N° 487 du 12 septembre 2014

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean CANTELÉ représentant la Mairie de Montois la Montagne situé(e) 8 rue de la Mine à MONTOIS LA MONTAGNE (57860) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean CANTELÉ représentant la Mairie de Montois la Montagne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9067** et composé de :

- 25 caméra(s) extérieure(s) réparties comme suit :

Rue des Mésanges	3 caméras extérieures
Rue du Général de Gaulle	4 caméras extérieures
Rue Jean Burger	2 caméras extérieures
Rue jean Macé	6 caméras extérieures
Rue de la Mine	1 caméra extérieure
Allée des Platanes	5 caméras extérieures
Rue du 6 Septembre	1 caméra extérieure
Route de Moyeuvre	1 caméra extérieure

Rue du Général Koenig	1 caméra extérieure
Rue Jean Burger	1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les arrêtés 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 63 du 21 janvier 2011 et 14/ DLP/BRE-VIDEO N° 487 du 12 septembre 2014 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Mairie de Montois la Montagne.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 399
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 16/DLP/BRE-VIDEO N° 301 du 30 mai 2016

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur René DROUIN représentant la Commune de Moyeuvre Grande situé(e) dans des périmètres vidéoprotégés à MOYEUVRE GRANDE (57250) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur René DROUIN représentant la Commune de Moyeuvre Grande est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9068** et composé de :

- 25 caméra(s) extérieure(s) réparties comme suit :

Site n° 1 – Centre Ville
Rue Chiron
Rue Jean Burger
Rue de la Taye
Rue de Franchepré
Rues des Forges
Rue de la Libération
Rue de Wendel
Rue Foch

Site n° 2 –Pôle de la Vieille Mine
Rue de la Libération CD 9 Impasse Fabert

Site N° 3 – Pôle de Froidcul
Rue Lénine Place Leclerc Rue Pasteur Rue des Roses

Site n° 4 – Barrage de Beth
Zone d'activité du barrage de Beth Rue Saint Maurice

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 16/DLP/BRE-VIDEO N° 301 du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de MOYEUVRE GRANDE.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 400
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Norbert HEMMERTER représentant la Commune de METTING situé(e) Rue de Boesch à METTING (57370) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Norbert HEMMERTER représentant la Commune de METTING est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0428** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de METTING

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 401
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 96 du 10 mai 2012

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Henri OCTAVE représentant la Commune de Gandrange situé(e) à GANDRANGE (57175) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Henri OCTAVE représentant la Commune de Gandrange est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0132** et composé de :

- 17 caméra(s) extérieure(s) réparties comme suit :

1	Entrée de ville (Vitry-sur-Orne – Rond –point rue Louis Jost)
2	Entrée de ville (Vitry-sur-Orne - rue de Verdun)
3	Entrée de ville (RD 10 – direction parcours de santé – Fameck)
4	Entrée de ville (RD 4 – Rond-point Boussange –Richemont)
5	Entyrée de ville (Richemont village)
6	Mairie
7	Place Wiedenkeller
8	Ruelle de la Poste
9	Parking poids-lourds

10	Résidence des peupliers
11	Centre de la commune (intersection rues Jost/Ecoles/Croix cassée)
12	Chemin de la grotte
13	Parking des sports
14	Entrée Brequette (rue Louis Jost/rues des Serruriers)
15	Entrée Brequette (rue des Ferronniers/Rond-point Boussange)
16	Entrée Brequette (rue des Ferblantiers/Derma Sciences)
17	Kiosque Boussange

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 96 du 10 mai 2012 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Gandrange.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 402
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 07/CAB/BSI-VIDEO N° 36 du 22 février 2007

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand DUVAL représentant la Commune de LA MAXE situé(e) à LA MAXE (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bertrand DUVAL représentant la Commune de LA MAXE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9007** et composé de :

- 18 caméra(s) extérieure(s) réparties sur les points suivants :

Parking périscolaire
Parking salle polyvalente
Parvis de l'église
Rue Principale
Entrée nord
Entrée Chemin de la Moselle
Parking cimetière
Entrée Chemin du Pâtural
Verger pédagogique
Entrée Sud

Entrée rue des Chènevières Complexe sportif Groupe scolaire

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Bertrand DUVAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 07/CAB/BSI-VIDEO N° 36 du 22 février 2007 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Bertrand DUVAL.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 403
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel HERMENT représentant la Commune de PONTOY situé(e) 5 route de Sorbey à PONTOY (57420) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel HERMENT représentant la Commune de PONTOY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0450** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PONTOY.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 404
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc CORRADI représentant la Commune de Vitry sur Orne situé(e) Rue du Docteur Pierre Maurin à VITRY SUR ORNE (57185) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Luc CORRADI représentant Commune de Vitry sur Orne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0451** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vitry sur Orne.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 405
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 203 du 05 juillet 2010
et 15/DLP/BRE-VIDEO N° 195 du 24 juin 2015

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude HOLTZ représentant la Commune de STIRING WENDEL situé(e) dans des périmètres vidéoprotégés (6) à STIRING WENDEL (57350) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Claude HOLTZ représentant la Commune de STIRING WENDEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0206** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 24 caméra(s) extérieure(s) réparties comme suit :

Site n°1
Rue de Schoeneck Avenue de la Paix Rue de la frontière Rue de la Brème d'Or Rue Victor Hugo Square Molière

Site n° 2
Rue de Schoeneck Rue Stéphanie Rue Vieille Usine

Site n° 3
Rue Nationale Rue Saint Théodore Rue Vieille Usine Rue de Schoeneck

Site n° 4
Rue Nationale Rue de la Croix Rue Bizet Rue Maurice Ravel Rue des Vergers

Site n° 5
Rue Nationale Rue Koenig Rue de Gaulle Rue des Champs

Site n° 6
Rue du Centre Route du Charbon Rue du Holweg

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Les arrêtés 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 203 du 05 juillet 2010 et 15/DLP/BRE-VIDEO N° 195 du 24 juin 2015 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de STIRING WENDEL.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 406
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 7 rue de Metz à FONTOY (57650) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0398** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Sécurisation des fonds).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 407
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 170 du 17 septembre 2009

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 12 rue de Lunéville à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0040** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (protection des fonds).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 170 du 17 septembre 2009 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 408
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 195 du 05 juillet 2010

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 4- 8 rue des Clercs à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0162** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Sécurisation des fonds).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 195 du 05 juillet 2010 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 409
en date du 08 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 324 du 1er octobre 2012

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 1 rue Felix Barth à FORBACH (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0163** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Sécurité des Fonds).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 324 du 1er octobre 2012 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 410
en date du 08 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 172 du 17 septembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 1 place Victor Hugo à MAIZIERES LES METZ (57282) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 172 du 17 septembre 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0042**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/CAB/BSI-VIDEO N° 172 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 411
en date du 08 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 15 du 19 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 106 avenue Poincaré à FREYMING MERLEBACH (57801) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 15 du 19 janvier 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0291**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 15 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 08 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 412
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 196 du 05 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 1 rue CHANOINE COLLIN à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 196 du 05 juillet 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0161**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 196 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 413
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 171 du 11 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 32 avenue de Gaulle à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 171 du 11 mars 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0001**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 171 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 414
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 381 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lucie GRASSER représentant la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle situé(e) 1 rue Chanoine Collin à METZ (57036) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 381 du 09 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0218**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 381 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 415
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant les arrêtés 2008/CAB/BSI-VIDEO N° 53 du 16 avril 2008
et 13/DLP/BRE-VIDEO N° 215 du 17 mai 2013

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François CHAMBON représentant l'IRA de METZ situé(e) 15 avenue de Lyon à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François CHAMBON représentant IRA de METZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8923** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 14 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur François CHAMBON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Les arrêtés 2008/CAB/BSI-VIDEO N° 53 du 16 avril 2008 et 13/DLP/BRE-VIDEO N° 215 du 17 mai 2013 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur François CHAMBON.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 416
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal RAPP représentant la Déchetterie situé(e) Rue de Falck à DALEM (57550) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal RAPP représentant la Déchetterie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0377** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Protection des bâtiments publics, Autres (Protection des vols).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au président de la Communauté de communes de la Houve.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 417
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul FELLINGER représentant la Piscine Olympique Jean-Eric Bousch situé(e) Rue Félix Barth à FORBACH (57600) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Paul FELLINGER représentant Piscine Olympique Jean-Eric Bousch est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0379** et composé de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 418
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent VIALARD représentant Le K situé(e) 27 rue des Roches à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Vincent VIALARD représentant Le K est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0371** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Protection du local commercial).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Vincent VIALARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Vincent VIALARD.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 419
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle KNOPF-SANTIAGO représentant l'établissement Notre Dame de Bonne Fontaine situé(e) 212 Bonne Fontaine à DANNE ET QUATRE VENTS (57370) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Isabelle KNOPF-SANTIAGO représentant l'établissement Notre Dame de Bonne Fontaine est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0375** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 6 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Isabelle KNOPF-SANTIAGO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Isabelle KNOPF-SANTIAGO.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 420
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel PICCIOLI représentant ACRO PIZZA situé(e) 10 Boucle du Val Marie à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Emmanuel PICCIOLI représentant ACRO PIZZA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0395** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 – Monsieur Emmanuel PICCIOLI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Emmanuel PICCIOLI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 421
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier JUNG représentant BUZZ FOOD TRUCK situé(e) 3 place du Marché à MARANGE SILVANGE (57535) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Olivier JUNG représentant BUZZ FOOD TRUCK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0438** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Monsieur Olivier JUNG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Olivier JUNG.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 422
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine JEAN représentant l'établissement DELI'S CAFE situé(e) cours des Capucins à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sandrine JEAN représentant l'établissement Deli's Café est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0443** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Madame Sandrine JEAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Sandrine JEAN.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 423
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Amed ALLALI représentant la Bar de la Place situé(e) 2 place du Roi George à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Amed ALLALI représentant le Bar de la Place est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0382** et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Amed ALLALI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Amed ALLALI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 424
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry LUPINI représentant le Café des Sports situé(e) 3 rue de Verdun à BOULANGE (57655) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry LUPINI représentant le Café des Sports est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0397** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry LUPINI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Thierry LUPINI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 425
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MAO LIN représentant Le Royal de Fèves situé(e) 7 impasse Croix Blaise à FEVES (57280) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MAO LIN représentant LE ROYAL DE FEVES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0439** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Monsieur MAO LIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur MAO LIN.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 426
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lyes SISSANI représentant l'Hôtel du Triangle situé(e) 55 rue des Alliés à TALANGE (57525) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Lyes SISSANI représentant l'Hôtel du Triangle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0388** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Monsieur Lyes SISSANI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Lyes SISSANI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 427
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO représentant l'établissement B&B Hôtels situé(e) rue des Becottes à AUGNY (57685) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO représentant l'établissement B&B Hôtels est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0408** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 5 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction des établissements B&B Hôtels.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 428
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Marie MAGGI représentant le Tabac De Lattre situé(e) 1Bis avenue De Lattre de Tassigny à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Anne-Marie MAGGI représentant TABAC DE LATTRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0441** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Anne-Marie MAGGI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Anne-Marie MAGGI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 429
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno PREVIDI représentant le Tabac Au Petit Louvre situé(e) 90 rue du Commerce à GORZE (57680) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bruno PREVIDI représentant le TABAC AU PETIT LOUVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0455** et composé de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno PREVIDI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Bruno PREVIDI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 430
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien WEIGEL représentant l'enseigne MONOP'METZ situé(e) 51 rue Serpenoise à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Fabien WEIGEL représentant l'enseigne MONOP'METZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0392** et composé de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 – Monsieur Fabien WEIGEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Fabien WEIGEL.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 431
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Myriam NOUMERI représentant l'enseigne 8 à Huit situé(e) place des Halles à KOENIGSMACKER (57970) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Myriam NOUMERI représentant l'enseigne 8 à Huit est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0396** et composé de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Madame Myriam NOUMERI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Myriam NOUMERI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 432
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KOSCAK représentant l'enseigne NORMA situé(e) 123 route Nationale à YUTZ (57970) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Olivier KOSCAK représentant l'enseigne NORMA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0431** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne NORMA.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 433
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LANG représentant l'enseigne NORMA situé(e) route Nationale - Zone Commerciale à GROSBLIEDERSTROFF (57520) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane LANG représentant l'enseigne NORMA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0432** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne NORMA.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 434
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE situé(e) 1 rue des Capucines à HAYANGE (57700) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0383** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal KINTZINGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera à Monsieur Pascal KINTZINGER.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N°435
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE situé(e) 46 rue Pierre Mendès France à HAYANGE (57700) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0384** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal KINTZINGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Pascal KINTZINGER.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 436
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE situé(e) 13 route des Romains à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0385** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal KINTZINGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Pascal KINTZINGER.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 437
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE situé(e) 28 rue Saint Jacques à NILVANGE (57240) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal KINTZINGER représentant LA TARTE AU SUCRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0386** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal KINTZINGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Pascal KINTZINGER.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE-VIDEO N° 438
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christiane BERTONCINI représentant l'enseigne THIRIET situé(e) 44 boulevard de l'Europe à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Christiane BERTONCINI représentant l'enseigne THIRIET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0251** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne THIRIET.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 439
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MICHEL GLADSTEIN représentant l'enseigne CCV situé(e) Centre Commercial SUPERGREEN, avenue du 14 juillet 1789 à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MICHEL GLADSTEIN représentant l'enseigne CCV est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0368** et composé de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur MICHEL GLADSTEIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur MICHEL GLADSTEIN.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 440
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MICHEL GLADSTEIN représentant l'enseigne CCV situé(e) ZAC DES GRAVIERES, 3 rue des Gravières à AUGNY (57685) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MICHEL GLADSTEIN représentant l'enseigne CCV est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0437** et composé de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur MICHEL GLADSTEIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur MICHEL GLADSTEIN.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 441
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Claude BEGHIN représentant l'enseigne NORAUTO situé(e) rue Pierre Simon de Laplace à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean Claude BEGHIN représentant l'enseigne NORAUTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0372** et composé de :

- 15 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Claude BEGHIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Jean Claude BEGHIN.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 442
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude TSCHANN représentant l'enseigne AUBERT situé(e) 4 rue des Forgerons à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Claude TSCHANN représentant l'enseigne AUBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0376** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne AUBERT.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 443
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LALANNE représentant l'enseigne HUNKEMOLLER situé(e) 1 En Bonne Ruelle à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane LALANNE représentant l'enseigne HUNKEMOLLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0380** et composé de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne HUNKEMOLLER.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 444
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane HERZOG représentant la concession MERCEDES situé(e) rue Jean-Pierre Beltoise à TERVILLE (57180) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane HERZOG représentant la concession MERCEDES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0393** et composé de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane HERZOG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Stéphane HERZOG.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 445
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie VIGNERON représentant l'agence Century 21 situé(e) 38b rue du Général Mangin à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Virginie VIGNERON représentant l'agence Century 21 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0409** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Virginie VIGNERON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Virginie VIGNERON.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 446
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN représentant l'enseigne H & M situé(e) 1 chemin de la Pie Grièche - centre commercial Waves Actisud à MOULINS LES METZ (57160) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent VOISANGRIN représentant l'enseigne HENNES et MAURITZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0412** et composé de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la direction de l'enseigne Hennes et Mauritz.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 447
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MUDLER représentant la concession CITROEN situé(e) 36 route d'Esch sur Alzette à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Denis MUDLER représentant la concession CITROEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0435** et composé de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Denis MUDLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Denis MUDLER.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 448
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier GONZALEZ représentant la société TRANS FENSCH situé(e) 6 rue de Longwy à FLORANGE (57190) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Xavier GONZALEZ représentant la société TRANS FENSCH est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0394** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 23 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Xavier GONZALEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Xavier GONZALEZ.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 449
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aude LECOANET représentant la résidence Séniors situé(e) rue Maurice Bompard à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Aude LECOANET représentant GROUPE SOS Séniors est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0434** et composé de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Madame Aude LECOANET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Aude LECOANET.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 450
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur William LHOMME représentant la S.H.E.M.E. situé(e) 104 rue de Queuleu à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur William LHOMME représentant la Société d'Habitations pour Employés de METZ et Environs est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0370** et composé de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 8 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Protection de bâtiment).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur William LHOMME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur William LHOMME.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 451
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 315 du 24 juin 2015

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé VARGAS représentant les Galeries LAFAYETTE situé(e) 4 rue Winston Churchill à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hervé VARGAS représentant les Galeries LAFAYETTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9474** et composé de :

- 30 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Hervé VARGAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 315 du 24 juin 2015 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Hervé VARGAS.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 452
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 159 du 10 mai 2012

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle TOUFANIE représentant le PRINTEMPS situé(e) 14 impasse En Chaplerue à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Isabelle TOUFANIE représentant le PRINTEMPS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0247** et composé de :

- 27 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Isabelle TOUFANIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 159 du 10 mai 2012 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Isabelle TOUFANIE.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 453
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 15 du 26 janvier 2015

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie CONSTANT représentant la Boulangerie Ange situé(e) 4 rue de Sarre à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Nathalie CONSTANT représentant la Boulangerie Ange est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0848** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 15/DLP/BRE-VIDEO N° 15 du 26 janvier 2015 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée Boulangerie Ange.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 454
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 06/DRLP/1-VIDEO N° 10 du 16 mars 2006

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Dominique CARLI représentant l'enseigne FEU VERT situé(e) 36 route de Strasbourg à SARREBOURG (57400) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Dominique CARLI représentant l'enseigne FEU VERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/9443** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Dominique CARLI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté 06/DRLP/1-VIDEO N° 10 du 16 mars 2006 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Madame Dominique CARLI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 455
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et abrogeant l'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 53 du 30 mars 201

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antonio RIVERA LARA représentant le BAR L'ESCALE situé(e) 131 rue Principale à CARLING (57490) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Antonio RIVERA LARA représentant le BAR L'ESCALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0046** et composé de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Dégradation, vol).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Antonio RIVERA LARA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – L'arrêté 2012/DLP/BRE-VIDEO N° 53 du 30 mars 2012 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Antonio RIVERA LARA.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 456
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 540 du 14 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric SAILLY représentant l'enseigne ALDI situé(e) rue de la Paix à ALGRANGE (57440) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 540 du 14 septembre 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0442**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 540 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de l'enseigne ALDI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 457
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 541 du 14 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric SAILLY représentant l'enseigne ALDI situé(e) rue Lothaire/rue Colchen à METZ (57000) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 541 du 14 septembre 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0444**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 541 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de l'enseigne ALDI.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 458
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 504 du 25 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck TAILLEUR représentant le tabac « La Louisiane » situé(e) 109 rue de Vallières à METZ (57070) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 504 du 25 juillet 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0303**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 504 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck TAILLEUR.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 459
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 332 du 09 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc DEBOUTROIS représentant la MAIF situé(e) 16 place du Marché à THIONVILLE (57100) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 332 du 09 décembre 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0382**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 332 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de la MAIF.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 460
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 237 du 18 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry VIGNALS représentant l'Hôtel IBIS situé(e) 56 rue du Fort Gambetta à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 237 du 18 mars 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0070**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 237 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry VIGNALS.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 461
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable sécurité représentant la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne situé(e) 38 boulevard de Lorraine à SAINT AVOLD (57500) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable sécurité représentant la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0447** et composé de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE 16/DLP/BRE - VIDEO N° 462
en date du 8 juillet 2016

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable sécurité représentant la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne situé(e) 70Bis avenue de Thionville à WOIPPY (57140) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable sécurité représentant de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0449** et composé de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées et la fonction du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les douanes et les services d'incendie et de secours pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images n'est autorisé qu'aux agents désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Alain CARTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 463
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 402 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité représentant la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne situé(e) 12 place de la République à ARS SUR MOSELLE (57130) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 402 du 30 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8063**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/DLP/BRE-VIDEO N° 402 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

A R R Ê T É 16/DLP/BRE - VIDEO N° 464
en date du 8 juillet 2016

portant renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 403 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité représentant la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne situé(e) 1bis place du Marché à DIEUZE (57260) ; ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 403 du 30 juin 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/8076**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/DLP/BRE-VIDEO N° 403 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne.

Metz, le 8 juillet 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Directrice des Libertés Publiques

Signé : Lydie LEONI

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES
Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Chargé de la publication :
M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle